

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 24 mai 2023

Décision n°U2023-07 concernant Mme [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager,
Mme Emmanuelle Fougère, usager,
Mme Emma Lefebvre, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à Mme [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 24 mai 2023 devant la Commission de discipline en date du 04 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Mme [REDACTED] étant présente pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est mise en cause pour des faits de falsification de certificats médicaux visant à justifier des absences lors des enseignements, ce comportement pouvant conduire à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, Mme [REDACTED] a produit à diverses reprises des certificats médicaux falsifiés et ce afin de justifier des absences lors d'enseignements obligatoires. Mme [REDACTED] explique subir, depuis des années, de l'anxiété scolaire découlant de harcèlement subi durant son parcours. La déférée dit reconnaître ses torts et promet à la Commission de discipline qu'elle ne recommencera plus.

4. Néanmoins, la falsification de certificats médicaux constitue un fait grave qui pourrait recevoir une qualification pénale en cas de plainte du médecin concerné. De surcroît, rien

n'empêchait Mme [REDACTED] d'aller au Service de santé universitaire ou de prendre contact avec ses enseignants afin d'expliquer sa situation. Ainsi, en produisant des certificats falsifiés, Mme [REDACTED] a sciemment voulu déroger aux règles applicables à l'Université.

5. De plus, la Commission de discipline constate, suite à l'audience de Mme [REDACTED], ainsi que de M. [REDACTED], mis en cause pour les mêmes faits devant la Commission, que les deux déférés sont colocataires. De même, les observations envoyées par les deux étudiants sont très similaires ainsi que leurs explications sur la production de certificats médicaux falsifiés. Il en découle une concertation entre ces deux étudiants qui constitue une aggravation des faits mentionnés.

6. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ce qui est d'ailleurs confirmé par la déférée, ils visent à contourner les règles applicables à l'organisation de l'établissement. Aussi, en violant ces règles, Mme [REDACTED] a adopté un comportement qualifiable de trouble au bon fonctionnement de l'établissement. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de deux ans d'exclusion avec sursis de l'université de Tours est infligée à Mme [REDACTED].

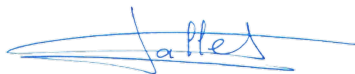
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de Mme [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.


Tours, le 2 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr